



Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service de la santé environnementale

Affaire suivie par : Maurice BILY

Courriel : ARS-PICARDIE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03 44 89 61 44

Ref : urbanisme/plu/pac
PJ : 1

Date : 12 JAN. 2011

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
PLU de BONNEUIL LES EAUX

Par lettre en date du 17 décembre 2010, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BONNEUIL LES EAUX.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de BONNEUIL LES EAUX

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de BONNEUIL LES EAUX

Déclaration d'utilité publique du 11 décembre 1986

Il existe également un autre captage sur le territoire de la commune (80-1-9) qui alimente la commune voisine de FLECHY

Déclaration d'utilité publique du 27 juin 1991

Préconisations :

- La cohérence entre les DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. Les DUP et leurs servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :
--

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).